



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 45077

Texte de la question

M. Jean-Claude Perez appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur le dispositif de départ anticipé à la retraite pour les agents de la fonction publique (carrières longues). En effet, sous couvert de justice sociale et d'équité, le Premier ministre s'était engagé, lors d'une intervention télévisée, à étendre les mesures de départ anticipé à la retraite du privé au secteur public. Lors des négociations du 18 juin, il a présenté des mesures qu'il jugeait justes et équitables alors qu'aucun syndicat ne les avait approuvées. À la lecture de ces mesures, deux différences fondamentales entre le secteur privé et le public, qui empêcheront des départs anticipés pour ce dernier, alors que les agents concernés ont commencé à travailler à quatorze, quinze ou seize ans. Dans le premier cas, il s'agit de la date de mise en oeuvre des mesures et, dans le deuxième, des conditions de début de carrière. Pour la date de mise en oeuvre dans le privé, il est accordé au 1er janvier 2004 quel que soit l'âge du début de carrière alors que pour le public, il est accordé au 1er janvier 2005 pour ceux ayant débuté à seize ans pour un départ à cinquante-neuf ans, au 1er juillet 2006 pour ceux ayant débuté à quatorze et quinze ans pour un départ à cinquante-huit ans et enfin, au 1er janvier 2008 pour les agents ayant débuté à quatorze et quinze ans pour un départ à cinquante-sept ans. En conséquence, il lui demande s'il entend, comme cela paraît hautement souhaitable, prendre des dispositions facilitant la mise en oeuvre de l'application uniforme pour toutes les carrières longues de la fonction publique d'une date de mise en oeuvre unique, comme dans le privé, au 1er janvier 2005, avec application de la date effective de début de carrière tenant compte des périodes effectivement cotisées et non pas seulement validées.

Texte de la réponse

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites avait prévu la mise en place d'un dispositif de départ anticipé, avant l'âge de soixante ans, pour les salariés du secteur privé ayant commencé à travailler jeunes. Conformément au principe d'équité, le Gouvernement a souhaité conduire, avant l'été, une discussion avec les organisations syndicales de la fonction publique en vue d'instaurer un départ anticipé pour « carrières longues » ouvert aux agents publics ayant commencé à travailler jeunes, similaire à celui mis en place pour les salariés du secteur privé. Cette discussion a été engagée avec les syndicats, le 7 juin dernier, avec pour objectif de répondre à cet objectif ambitieux. Le Gouvernement a proposé un dispositif qui ne se distinguait de celui mis en oeuvre pour le secteur privé que sur deux points : d'une part, il était demandé une durée minimale de service public pour bénéficier d'un départ avant soixante ans et d'autre part un calendrier de montée en charge progressive était prévu qui conduisait à un alignement complet avec les salariés du secteur privé au 1er janvier 2008. Au cours des échanges avec les syndicats, il est apparu qu'exiger une durée de service public minimum pour pouvoir partir avant soixante ans constituait une source d'inéquité qui risquait de pénaliser les salariés ayant eu une carrière mixte public/privé. Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État a donc proposé de supprimer cette condition. En revanche, il a tenu à maintenir le calendrier de mise en oeuvre progressive jusqu'en 2008 dans une réforme qui ne conduira à une parité entre public et privé logiquement qu'à cette date. Ces dernières discussions ont abouti à l'annonce de la mise en place d'un dispositif de retraite anticipée qui constitue une avancée sociale considérable. Aucun agent public ayant commencé à travailler

jeune, même dans le privé, ne sera écarté du bénéfice de la mesure. Ce sont 15 000 salariés des collectivités publiques qui pourront partir à la retraite avant soixante ans en 2005. Ce nombre dépassera 30 000 en 2007 et 2008. La solution équilibrée ainsi retenue d'une mise en oeuvre progressive du dispositif, permettra à tous les fonctionnaires qui ont commencé à travailler très jeunes de partir à la retraite avant soixante ans s'ils ont eu une carrière longue, sans remettre en cause la qualité du service public pour les usagers et avec un coût supportable pour le contribuable.

DATE D'OUVERTURE	ÂGE DU DÉBUT de carrière (en années)	ÂGE DE DÉPART (en années)	DURÉE validée (en années)	DONT COTISÉE (en années)
1er janvier 2008	14 ou 15	56 ou 57	42	42
1er juillet 2006	14 ou 15	58	42	41
1er janvier 2005	14, 15 ou 16	59	42	40

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Perez](#)

Circonscription : Aude (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45077

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 2004, page 5954

Réponse publiée le : 12 octobre 2004, page 7961